

vaux n'ont jamais servi dans les colonies ou ne connaissent que quelques-unes d'entre elles ;

6° Un projet de cahier des charges et de devis technique dans l'hypothèse où les travaux devront être exécutés à l'entreprise par adjudication ou marché de gré à gré.

N° 230. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies du 10 septembre 1861, prescrivant les mesures à prendre lors du décès d'un consul ou agent consulaire étranger dans les Colonies (Circulaire) (4^e direction, 1^{er} bureau, n° 74.)

Paris, le 10 septembre 1861.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Le récent décès d'un consul de S. M. B. dans l'une de nos colonies, m'a conduit à me préoccuper des mesures à prendre, en pareil cas, soit pour assurer aux funérailles de ces agents la solennité nécessaire, soit pour garantir la sûreté de leurs papiers personnels et publics, soit pour aviser les autorités compétentes et provoquer le remplacement des agents décédés.

Il importe, en effet, de régler uniformément pour toutes les colonies la conduite à tenir par les autorités locales dans les circonstances de l'espèce. C'est dans ce but que je vous recommande l'observation des instructions suivantes.

Les autorités administratives devront assister aux funérailles des consuls de toutes les nations, afin d'honorer le caractère officiel dont ils ont été revêtus. Quant aux honneurs militaires, ils ne devront être accordés, comme en France, qu'aux agents appartenant à l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

L'apposition des scellés est une mesure conservatoire qui est dans l'intérêt de tous et qui ne saurait, par conséquent, présenter aucun inconvénient. Il est préférable, toutefois, d'y procéder en présence de témoins, fonctionnaires ou négociants appartenant à la nationalité du défunt. Lors de la levée des scellés il convient de prévenir, s'il y a lieu, l'autorité supérieure de laquelle relève l'agent décédé, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour se faire représenter lors de l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas, le successeur intérimaire ou définitif du consul ou agent consulaire décédé ne pourra recevoir l'*exéquatur* et être accrédité auprès des autorités coloniales que par l'Administration métropolitaine, sur une demande formée directement par le Gouvernement intéressé par l'intermédiaire de son ambassadeur près du Gouvernement français.

Conformément à une règle adoptée depuis quelque temps déjà par le